## D051629/02

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

## SÉNAT

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 juillet 2017 Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 juillet 2017

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement (UE) de la Commission** modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant le label écologique de l'UE



Bruxelles, le 12 juillet 2017 (OR. en)

11200/17

**ENV 684** 

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

Origine:	Commission européenne	
Date de réception:	10 juillet 2017	
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil	
N° doc. Cion:	D051629/02	
Objet:	RÈGLEMENT (UE)/ DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant le label écologique de l'UE	

Les délégations trouveront ci-joint le document D051629/02.

\_\_\_\_

p.j.: D051629/02

 $$^{11200/17}$$  mjb DGE 1A  $$\mathbf{FR}$$ 



Bruxelles, le XXX D051629/02 [...](2017) XXX draft

## RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant le label écologique de l'UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR FR

## RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

#### du XXX

# modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant le label écologique de l'UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

#### LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant le label écologique de l'UE<sup>1</sup>, et notamment son article 15,

#### considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 66/2010 contient des orientations générales relatives à la forme que revêt le logo du label écologique de l'UE. Des indications spécifiques seront fournies dans un document séparé, après consultation des autorités compétentes des États membres et du comité de l'Union européenne pour le label écologique.
- (2) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 16 du règlement (CE)  $n^{\circ}$  66/2010,

#### A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 66/2010 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO L[...] du [...], p. [...].

Par la Commission Le président